

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Vingt-huitième session
Genève, 10 – 14 décembre 2012

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE L'UNION EUROPÉENNE

Document établi par le Secrétariat

Dans une communication datée du 12 décembre 2012, la délégation de l'Union européenne a transmis au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) la proposition jointe en annexe du présent document.

[L'annexe suit]

RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE COMPLÉTANT
LE TRAITÉ SUR LE DROIT ET LA PRATIQUE EN MATIÈRE
DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

1. Afin de faciliter la mise en œuvre du traité dans les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA), les Parties contractantes et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle s'efforcent de fournir une assistance technique et des moyens de renforcement des capacités, sur leur demande, aux pays en développement et aux PMA qui ont signé ou ratifié le traité.
2. Cette assistance doit avoir pour objet de faire appliquer le traité de manière cohérente et adéquate entre les parties, de renforcer la capacité institutionnelle des pays en développement et des PMA à le mettre en œuvre et de permettre à ces pays de tirer pleinement parti de ses dispositions.
3. Cette assistance doit être fournie sur demande des États bénéficiaires, compte tenu de leur niveau de développement technologique et économique.
4. L'Assemblée (créée en vertu de l'article 22 du traité) passe en revue, à chacune de ses sessions ordinaires, l'assistance technique du point de vue des efforts consentis pour aider les Parties contractantes qui sont des pays en développement et des PMA à mettre en œuvre le traité.
5. Le Bureau international s'efforce de conclure, pour le financement de ces projets d'assistance technique, des accords avec, d'une part, les organisations internationales de financement et les organisations intergouvernementales, en particulier l'ONU, les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées de l'ONU qui s'occupent de l'assistance technique et, d'autre part, les gouvernements des États bénéficiaires.

[Fin de l'annexe et du document]